

Rapport annuel 2020-2021

COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DU PERSONNEL ENSEIGNANT DU YUKON



COMPOSITION DE LA COMMISSION

Présidente : Catherine Ebbs

Vice-présidents : David P. Olsen
Margaret T.A. Shannon

Commissaires : Nathalie Daigle
Bryan R. Gray
Chantal Homier-Nehmé
John G. Jaworski
Steven B. Katkin
James Knopp
David Orfald
Marie-Claire Perrault
Nancy Rosenberg

Arbitres de grief : Ian R. Mackenzie
Randy Noonan
Leslie Reaume

**RAPPORT SUR L'APPLICATION DE LA
LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LE
SECTEUR DE L'ÉDUCATION DU YUKON
POUR L'EXERCICE SE TERMINANT
LE 31 MARS 2021**

INTRODUCTION

En vertu du paragraphe 4(1) de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur de l'éducation* (LRY 2002, ch. 62; la « *Loi* »), la Commission des relations de travail du personnel enseignant du Yukon est composée « [...] de personnes qui exercent une charge à temps plein au sein de la Commission des relations de travail dans la fonction publique établie en vertu de la loi fédérale ». La loi fédérale est définie comme la *Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique*, qui est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2014 et a ensuite été renommée la *Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral* (L.C. 2013, ch. 40, art. 365). Selon la loi fédérale, l'ancienne Commission des relations de travail dans la fonction publique a continué en tant que la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral (la « CRTESPF »), un tribunal indépendant quasi judiciaire.

Dans le cadre de son mandat, la CRTESPF contribue à un milieu de travail productif et efficient et aide à établir des relations de travail harmonieuses et un environnement de travail équitable pour les employeurs et les employés du secteur public fédéral ainsi que leurs agents négociateurs. La CRTESPF est une chef de file reconnue dans le domaine des relations de travail et elle offre des services d'arbitrage, de médiation et d'autres services de règlement de différends pour aider les parties à régler leurs différends sans avoir recours à une audience officielle.

Aux termes d'une entente conclue avec le gouvernement du Yukon, la CRTESPF administre les régimes de négociation collective et d'arbitrage de griefs du personnel enseignant du Yukon. Lorsqu'elle s'acquitte de ces fonctions, la CRTESPF agit en qualité de Commission des relations de travail du personnel enseignant du Yukon (la « Commission »).

VOLUME DE CAS

En 2020-2021, il y a eu 19 cas actifs en vertu de la *Loi*; dont 4 ont été reportés de l'exercice précédent. Parmi ces 19 cas actifs, 8 étaient des renvois à l'arbitrage de griefs relatifs à l'application ou à l'interprétation d'une convention collective, tandis que 11 étaient des griefs de principe.

Les 4 cas qui ont été reportés de l'exercice précédent ont été fermés et les autres cas (15) seront reportés à l'exercice 2021-2022.

Arbitrage de griefs

L'arbitrage de griefs s'entend de toutes les décisions rendues par les arbitres de grief nommés par la Commission en vertu de la *Loi*, notamment dans les cas de griefs découlant de l'application ou de l'interprétation de conventions collectives ou de décisions arbitrales, ou encore de mesures disciplinaires ou de licenciements.

Tel que cela a été mentionné, pendant la période visée par le rapport, 8 griefs concernant l'application ou l'interprétation d'une convention collective ont été renvoyés à l'arbitrage. Parmi ceux-ci, 4 étaient des griefs individuels et les 4 autres étaient des griefs collectifs.

À la fin de la période visée par le rapport, la date d'audience a été fixée pour 2 de ces 4 griefs individuels et 2 ont été fermés, tandis que la date d'audience des 4 griefs collectifs n'a pas encore été fixée.

Pendant la période visée par le rapport, la Commission a été saisie d'un total de 11 griefs de principe actifs. Deux de ces cas ont été fermés et 9 seront reportés à 2021-2022.

Postes de direction ou de confiance

Une personne occupe un poste de direction ou de confiance lorsque, en raison de la nature des fonctions qu'elle exerce, elle doit satisfaire aux critères établis par la *Loi* pour être exclue d'une unité de négociation.

En 2020-2021, la Commission n'a traité aucun cas de ce type.

Médiation

Les parties dont la Commission est saisie d'affaires peuvent choisir la médiation afin de régler des questions qui sous-tendent leurs griefs ou leurs plaintes qui ont été renvoyés à l'arbitrage.

La médiation est un processus volontaire et confidentiel qui donne aux parties la possibilité de trouver leurs propres solutions aux questions en litige. Le processus est facilité par un tiers impartial qui n'a pas de pouvoir décisionnel, et son résultat ne crée aucun précédent.

La Commission n'a reçu aucune demande de médiation pendant la période visée par le rapport.